

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD**

**RÈGLEMENT NO. 576-2023-1  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 491-2007  
(RÉSIDENTE DE TOURISME)**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford peut modifier son règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite définir les usages « résidence de tourisme » et « résidence principale de tourisme » afin de mieux encadrer ces deux types d'usage ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite déterminer les zones de la municipalité autorisant les résidences de tourisme et les résidences principales de tourisme ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de confirmer la prohibition de la résidence principale de tourisme dans certaines zones de la municipalité et de suivre la procédure particulière d'approbation référendaire, conformément aux articles 73 et 126 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du règlement a dûment été donné lors d'une séance extraordinaire tenue le 28 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et compte tenu que 19 zones sont réputées avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition prohibant les résidences principales de tourisms dans ces zones, d'adopter un règlement qui ne contient que les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide. Ce règlement est intitulé « Règlement 576-2023-résiduel » ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire, en vertu de l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et compte tenu que 19 zones sont réputées avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition prohibant les résidences principales de tourisms dans ces zones, d'adopter 19 règlements distincts contenant uniquement la disposition qui sera soumise à un registre. Ces règlements sont intitulés « Règlement 576-2023-1 à Règlement 576-2023-19 » ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'annexe V de ce règlement de zonage, concernant la grille des spécifications des usages permis par zone, est modifiée comme suit :
  - a) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme dans la zone C-2 ;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

France Lagrandeur, gma  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

René Beaugard  
Maire

Avis de motion : 28 février 2023  
Adoption premier projet : 28 février 2023  
Transmission du projet de règlement à la MRC : 2 mars 2023  
Avis public assemblée : 6 mars 2023  
Assemblée publique : 14 mars 2023  
Adoption du 2<sup>e</sup> projet : 14 mars 2023  
Adoption du règlement résiduel et des règlements distincts : 11 avril 2023  
Avis registre :  
Registre :  
Certificat de conformité au schéma d'aménagement  
de la MRC de La Haute-Yamaska :  
Entrée en vigueur du règlement :  
Avis public d'entrée en vigueur :